

ARTICLE 2

Il est reconnu de part et d'autre que le potentiel pour une coopération économique et industrielle mutuellement profitable existe entre les organisations et les firmes canadiennes et bulgares, notamment, mais non limitativement, dans les secteurs suivants:

- a) des industries agricoles et alimentaires,
- b) des industries chimiques, pharmaceutiques et biotechnologiques,
- c) de l'électronique, des télécommunications et de la programmation de logiciels,
- d) de la métallurgie et des mines,
- e) des industries forestières et de pâtes et papiers,
- f) du tourisme.

ARTICLE 3

On cherche, de part et d'autre, à promouvoir l'expansion de la coopération bilatérale dans le secteur commercial traditionnel, aussi bien qu'en matière de développement de marchés, par de nouvelles formes de coopération industrielle et financière, y compris les investissements conjoints, dans les deux pays respectivement de même que dans des pays tiers. Cette coopération a notamment comme objectifs :

1. de contribuer au développement de leurs économies respectives;
2. d'encourager le progrès technique et scientifique au niveau commercial;
3. de protéger et d'assainir l'environnement par l'offre de processus, d'équipements et de services écologiquement acceptables.

ARTICLE 4

1. Les droits et obligations découlant des contrats et des arrangements de coopération en matière commerciale, économique et industrielle intervenus entre les organisations et les entreprises des Parties n'engagent que ces seules organisations et entreprises.

2. La dénonciation du présent Accord n'influe pas sur l'exécution des obligations ou des engagements stipulés dans les contrats et autres arrangements de coopération en matière commerciale, économique et industrielle, conclus alors que l'Accord était en vigueur.

ARTICLE 5

Reconnaissant l'importance des facilités de crédit pour la promotion du développement des relations économiques, les parties s'efforcent de s'en accorder l'une l'autre à des conditions favorables.

ARTICLE 6

1. Une Commission mixte sur la coopération économique, commerciale et industrielle est par les présentes constituée. La Commission se compose de représentants désignés par leurs gouvernements respectifs.